

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2026/192

PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU VÉHICULE DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU LE Code de la Route ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le bon fonctionnement des services publics ;

Considérant que le véhicule affecté à la Police Municipale doit pouvoir stationner à proximité immédiate de leur local afin de permettre aux agents d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver à cet effet un emplacement de stationnement d'une longueur de 5 mètres, situé devant le local de la Police Municipale de la commune ;

Considérant que cet emplacement est exclusivement destiné au stationnement du véhicule affecté à la Police Municipale et utilisé pour les besoins exclusifs du service.

ARRETE

Article 1 – Création de l'emplacement réservé

Il est créé, à titre permanent, un emplacement de stationnement réservé au véhicule affecté à la Police Municipale de la commune de Sainte-Sigolène.

Cet emplacement, d'une longueur de 5 mètres, se trouve devant le local de la Police Municipale au droit du bâtiment situé au N°1 Rue de Cenoux 43600 SAINTE-SIGOLENE.

Article 2 – Destination de l'emplacement

L'emplacement est exclusivement réservé au stationnement du véhicule affecté à la Police Municipale de la commune de Sainte-Sigolène, dans le cadre des besoins du service.

Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sous réserve des nécessités liées aux interventions des services de secours, des forces de sécurité ou de toute autre nécessité de service public.

Article 3 – Signalisation

L'emplacement réservé sera matérialisé conformément à la réglementation en vigueur par une signalisation réglementaire permettant d'identifier clairement son affectation au véhicule de la Police Municipale.

Cette signalisation pourra notamment comprendre une signalisation verticale et un marquage au sol.

Les services municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de cette signalisation.

Article 4 – Stationnement interdit et mise en fourrière

Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'emplacement réservé au véhicule affecté à la Police municipale constitue un stationnement gênant la circulation publique.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule non autorisé sur cet emplacement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents habilités, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites.

La mise en fourrière est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sur prescription de l'autorité ou de l'agent habilité à la prescrire.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 29 septembre 2026

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

